



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Transformation d'un ancien site industriel et création d'une activité de type logistique :
construction d'un centre de préparation, personnalisation, tri et expédition,
à Behren-lès-Forbach (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ATR BEHRKLING 1 - 8 allée de Chaponval - 78590 NOISY LE ROI », comprenant un « plan de gestion » joint au dossier (étude SOCOTEC n° 2010EK2L1000031 du 30 avril 2021), reçu complet le 7 mai 2021, relatif au projet de transformation d'un ancien site industriel et création d'une activité de type logistique : construction d'un centre de préparation, personnalisation, tri et expédition, à Behren-lès-Forbach (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à transformer le site industriel existant de la société CERAMIQUES DE FORBACH (fabrication de carrelages), dont l'activité est arrêtée et qui se trouve en situation de liquidation judiciaire par jugement du 4 février 2020 ;
- qui concerne un site existant qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dont la procédure de cessation définitive de l'activité n'est pas achevée ;
- qui vise la réalisation d'un centre de logistique (préparation, personnalisation, tri, expédition) ne relevant pas de la législation sur les ICPE ;
- qui consiste à réaliser principalement :
 - la démolition partielle du bâtiment existant d'une emprise au sol avant travaux de 24 572 m² (emprise démolie de 10 691 m²) ;
 - la restructuration du bâtiment restant (emprise au sol de 13 961 m²) :
 - rénovation du bâtiment ;
 - création d'un auvent de 3 276 m² ;
 - rénovation des bureaux d'une surface de 2251 m²
 - la création de parkings de près de 618 places ;
 - la création d'espaces verts paysagers d'une surface de 26 616 m²,

Considérant la localisation du projet :

- rue René Descartes, à Behren-lès-Forbach (57) ; à cheval sur les communes de Behren-lès-Forbach (57) et de Folkling-Gaubiving (57) ;
- au sein d'une zone d'activités déjà urbanisée (Technopole de Forbach Sud) ;
- sur un site déjà anthropisé ayant historiquement accueilli des activités industrielles de production de carreaux de céramique ;
- sur un site qui, selon le dossier :
 - a fait l'objet d'investigations au titre des pollutions des milieux souterrains dans le cadre de la procédure de cessation de l'activité ICPE et du futur aménagement du site, investigations comportant notamment :
 - un diagnostic des pollutions du site qui révèle la présence de telles pollutions des milieux souterrains (plusieurs zones de pollutions concentrées par des hydrocarbures « C10-C40 », ainsi que des pollutions diffuses par des métaux lourds) ;
 - un « plan de gestion » joint au dossier (étude SOCOTEC n° 2010EK2L1000031 du 30 avril 2021 pour le compte de la société COFRAC) ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts potentiels liés à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée existante**, pour lesquels le dossier ne précise pas :
 - l'articulation des mesures spécifiques mises en œuvre concernant la procédure d'arrêt de l'installation classée (mise en sécurité et remise en état du site) avec les travaux éventuellement mis en œuvre avant la fin de cette procédure et propres au présent projet (démolition et transformation du site) ;
 - le phasage éventuellement envisagé pour ces deux phases et l'analyse des interactions susceptible d'être générées ;
 - la répartition, voire le partage éventuel des responsabilités dans la mise en œuvre de ces mesures et travaux ;mais **pour lesquels le maître d'ouvrage devra s'assurer en tout état de cause de :**
 - **la mise en œuvre effective des mesures de mise en sécurité du site**, de sorte que son état ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
 - **la mise en œuvre effective des mesures de remise en état du site** afin qu'il soit compatible avec l'usage projeté conformément à la réglementation en vigueur (articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.515-75 du Code de l'environnement) ;

- **les impacts spécifiques sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains :**
 - **pour lesquels** il ressort du dossier que :
 - les activités passées ont généré principalement :
 - des pollutions concentrées en hydrocarbures C10-C40, identifiées au droit de 4 zones sources mais ne s'accompagnant pas d'un dégazage dans l'air ambiant ni d'un transfert vers les eaux souterraines ;
 - un impact diffus en métaux lourds ;
 - concernant ces pollutions, **l'évaluation des risques sanitaires (étude SOCOTEC évoquée ci-dessus) conclut à la compatibilité du site avec le projet :**
 - **sur la base des dispositions constructives mises en œuvre :** recouvrements de surface (dalle béton, enrobé et terre végétale d'apport saine) et l'absence de transfert vers le milieu air intérieur (pas de dégazage en hydrocarbures volatils des sols et gaz de sol vers l'air ambiant identifié) ;
 - **sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions concentrées** (confinement sur site ou évacuation et traitement hors site en ISDND ou ISDD) mais également des pollutions diffuses (recouvrement, substitution de terres) ;
 - **sous réserve du respect de restrictions d'usages du site** (exclusion de caves, obligation de VMC double flux en toiture pour les bureaux, interdiction de cultures en pleine terre, aucun usage des eaux souterraines, ...) ;
 - **sous réserve de la mise en œuvre de mesures de conservation de la mémoire de toutes les contraintes du site** (mesures de gestion de la pollution, restrictions d'usages, ...) **par l'intermédiaire d'une servitude d'utilité publique ;**
 - **et pour lesquels le maître d'ouvrage prend à son compte et garantit la mise en œuvre effective de la totalité des mesures précitées ;**

- **les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués :**
 - pour lesquels le dossier prévoit :
 - compte tenu des caractéristiques du site peu propice à l'infiltration selon le dossier, une gestion par rétention dans un premier sous-bassin autour du bâtiment principal dimensionnée sur une récurrence trentennale avant rejet au réseau ;
 - et une gestion par infiltration pour le reste du site (eaux de parkings et des espaces verts) dans une noue d'infiltration sur une grande surface ;
 - mais pour lesquels, compte tenu de la présence de pollutions des milieux souterrains, **le maître d'ouvrage prend à son compte et garantit :**
 - **l'implantation du bassin d'infiltration dans des secteurs composés de matériaux inertes**, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;
 - dans tous les cas, **la définition des modalités de gestion des eaux pluviales n'entraînant pas une mobilisation des pollutions vers les eaux souterraines ;**
 - étant précisé que ces impacts ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :
 - seront évalués dans le cadre de la procédure administratives au titre de la Loi sur l'eau ;
 - pourront, le cas échéant, dans le cadre de cette procédure, faire l'objet de prescriptions de mesures supplémentaires visant à éviter et réduire ces éventuels impacts ;
- les impacts potentiels liés au trafic généré par le projet, pour lesquels le dossier comporte une étude de trafic qui :
 - conclut à la compatibilité des infrastructures existantes avec le trafic prévisionnel :
 - les infrastructures existantes disposant de réserves de capacité suffisantes pour absorber le trafic prévisionnel sans perturbation ;
 - notamment le rond point d'entrée sortie du Technopole de Forbach Sud disposant de telles réserves ;
 - suggère la mise en œuvre d'une mesure d'optimisation et de fluidification du trafic consistant à mettre en oeuvre un décalage des horaires de travail du personnel d'une heure par rapport aux heures de pointe et favoriser la pratique du covoiturage ;
- **les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels :**
 - le dossier précise les aménagements réalisés tels que des espaces verts et des plantations d'arbres sur une surface de près de 31,3 % du site ;
 - **le cas échéant, le maître d'ouvrage s'assurera que les coupes d'arbres sur le site seront réalisées en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit une période d'abattage située entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux précités et plus largement ceux liés à la réglementation sur les sols pollués, à la Loi sur l'Eau ainsi qu'à la biodiversité**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation d'un ancien site industriel et création d'une activité de type logistique : construction d'un centre de préparation, personnalisation, tri et expédition, à Behren-lès-Forbach (57), présenté par le maître d'ouvrage « ATR BEHRKLING 1 », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 juin 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>